

Décision DCC 12-006 du 24 janvier 2012

*Exception d'inconstitutionnalité. Violation des droits de la défense
Conditions de recevabilité d'un dossier d'exception d'inconstitutionnalité
Usage abusif de l'exception d'inconstitutionnalité dans un but dilatoire
Non –conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre n°0097/PG-CA/Cot du 16 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat le 17 janvier 2012 sous le numéro 0073/006/REC par laquelle Monsieur Gilles M. SODONON, Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, transmet la lettre n°06/GCa/2011 du 06 janvier 2012 par laquelle le Greffier en Chef fait parvenir au Procureur Général le dossier n°760/RG-2006 affaire HOUNGA Nicodème et autres contre la succession de feu SOKPIN « pour son acheminement à la Cour Constitutionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la lettre du Procureur Général au Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle est ainsi libellée : « j'ai l'honneur de vous faire parvenir la correspondance ci-dessus référencée du greffier en chef de la Cour d'appel de Cotonou transmettant le dossier n°760/RG-2006, affaire : HOUNGA Nicodème et autres contre la succession de feu SOKPIN » tandis que la lettre du greffier en chef au Procureur Général porte : « j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour son acheminement à la Cour Constitutionnelle le dossier n°760/RG-2006, Affaire : HOUNGA Nicodème et autres contre la succession de feu SOKPIN Rep/SOKPIN

Gratien pour revendication de droit de propriété » ; que le dossier contenait quinze pièces enliassées et cotées de 1 à 15 et pas la moindre décision avant dire droit ; que la feuille de notes d'audience comporte seulement à la cinquième et dernière page de l'audience du 20 décembre 2011 la mention suivante : « Mention : La Cour a donné la parole à Maîtres GNANIH, POGNON et GBAGUIDI pour plaider et ils ont refusé de plaider au fond ; que prenant la parole pour plaider, Maître GBAGUIDI Hervé a déclaré qu'il soulève l'exception d'inconstitutionnalité pour violation des droits de la défense et que Me POGNON Serge et Me GNANIH Raphaël ont déclaré s'associer à cette demande.

Renvoi au 06/03/12 pour transmission du dossier à la Cour Constitutionnelle » ; qu'il apparaît ainsi, d'après cette mention du plumitif, que Maître GBAGUIDI Hervé a soulevé « l'exception d'inconstitutionnalité pour violation des droits de la défense » et qu'il a été soutenu en cela par Maîtres POGNON Serge et GNANIH Raphaël ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur **la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne** devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour, que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut porter que sur une loi ; qu'en conséquence l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Hervé GBAGUIDI, Serge POGNON et Raphaël GNANIH doit être déclarée irrecevable ;

Considérant en outre qu'il appert du dossier qu'à l'audience du 20 décembre 2011, la Cour d'appel a joint au fond les exceptions d'irrecevabilité soulevées par certains Avocats et a invité les avocats à plaider au fond ; que Maître Hervé GBAGUIDI a alors soulevé l'exception d'inconstitutionnalité pour « violation des droits de la défense » ; que Maîtres Serge POGNON et Raphaël GNANIH se sont associés à cette exception ; qu'il est évident qu'il s'agit là de la part des trois Avocats d'un usage abusif de l'exception d'inconstitutionnalité dans un but dilatoire ; que les avocats, participant au service public de la justice et appartenant à un ordre professionnel exerçant une mission de service public, sont astreints aux prescriptions de l'article 35 de la Constitution ainsi libellé : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt du bien commun* » ; qu'en agissant ainsi qu'ils l'ont fait,

Maîtres Hervé GBAGUIDI, Serge POGNON et Raphaël GNANIH ont violé l'article 35 précité de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable.

Article 2- Maîtres Hervé GBAGUIDI, Serge POGNON et Raphaël GNANIH ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, à Maîtres Hervé GBAGUIDI, Serge POGNON et Raphaël GNANIH, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre janvier deux mille douze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE-DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Robert S. M. DOSSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-